

# Déclaration de consensus communautaire pour cesser la criminalisation injuste du VIH

## Foire aux questions

---

### ***Qu'est-ce que la Coalition canadienne pour réformer la criminalisation du VIH?***

La Coalition canadienne pour réformer la criminalisation du VIH (CCRCV) est un regroupement national de personnes vivant avec le VIH, d'organismes communautaires, d'avocats, de chercheurs et d'autres intéressés. Elle a été formée en octobre 2016 afin de réformer progressivement les lois criminelles et les pratiques de santé publique discriminatoires et injustes qui criminalisent et réglementent les personnes vivant avec le VIH, en lien avec l'exposition au VIH, la transmission de celui-ci et sa non-divulgence, au Canada. Elle inclut des individus ayant une expérience vécue de la criminalisation du VIH, de même que des militants et des organismes des quatre coins du pays. Elle est dotée d'un comité d'orientation dont les membres vivent en majorité avec le VIH.

### ***Qu'est-ce que la Déclaration de consensus communautaire?***

La Déclaration de consensus communautaire présente une analyse critique partagée, quant aux raisons pour lesquelles l'approche canadienne à la criminalisation du VIH est malavisée et requiert des actions spécifiques que le gouvernement fédéral et ceux des provinces et territoires devraient adopter afin de mettre fin aux poursuites criminelles injustes visant des personnes vivant avec le VIH. Elle a été développée par la CCRCV sous forme de série de demandes partagées par les organismes signataires. La Coalition espère récolter des appuis et recruter des signataires à grande échelle parmi les organismes en VIH et d'autres organismes préoccupés par la criminalisation injuste du VIH, à l'échelle du Canada. La Déclaration illustre un consensus. Plus elle recevra d'appuis, plus notre plaidoyer collectif sera fort, et propice à convaincre les gouvernements d'adopter les mesures prônées dans la Déclaration.

### ***Comment la Déclaration de consensus communautaire a-t-elle été développée?***

La CCRCV a préparé une version provisoire de la Déclaration, en puisant dans plusieurs sources, dont la [Déclaration d'Oslo sur la criminalisation du VIH](#), qui a été préparée en 2012 et appuyée par de nombreux organismes de la société civile (y compris des groupes canadiens qui luttent contre la criminalisation injuste du VIH). La CCRCV a également bénéficié de discussions avec des personnes vivant avec le VIH, des militants pour les droits humains ainsi que des experts en droit, lors d'une journée en groupe de réflexion (en mai 2017) au cours de laquelle on a examiné diverses questions touchant les éléments favorables et défavorables à la quête de réformes au *Code criminel* entre autres stratégies pour limiter les poursuites injustes.

La CCRCV a ensuite invité les commentaires sur une ébauche de Déclaration, en consultant des personnes vivant avec le VIH, des fournisseurs de services, des experts scientifiques, les communautés affectées par le VIH et par la criminalisation excessive du VIH sous toutes ses formes, de même que d'autres intéressés, à l'échelle du pays. Elle a réalisé ces consultations pendant trois mois, par une série de consultations en personne ainsi qu'un sondage en ligne bilingue et anonyme. (Des renseignements concernant les participants aux consultations sont offerts ci-dessous.) La Coalition a ensuite révisé et finalisé la Déclaration en mettant à profit les contributions de toutes ces sources.

## ***Pourquoi la Coalition canadienne pour réformer la criminalisation du VIH (CCRCV) s'inquiète-t-elle de la criminalisation excessivement large du VIH?***

***La criminalisation du VIH porte atteinte aux droits humains des personnes vivant avec le VIH***, qui font par ailleurs souvent partie d'autres communautés marginalisées, stigmatisées ou criminalisées. La criminalisation injuste conduit à :

- des arrestations, des poursuites et des condamnations dans des affaires où le risque de transmission du VIH était faible, voire nul;
- des enquêtes et poursuites sélectives ou arbitraires, qui ont un impact disproportionné sur des minorités raciales et sexuelles ainsi que sur les femmes;
- la confusion et la peur concernant les obligations en vertu de la loi;
- l'utilisation de menaces d'allégations pour déclencher des poursuites, comme moyen de maltraitance ou de revanche contre un partenaire actuel ou antérieur qui vit avec le VIH;
- des reportages médiatiques stigmatisants, incluant les noms, adresses et photographies de personnes vivant avec le VIH, y compris sur la base de simples allégations et avant tout verdict de culpabilité;
- des enquêtes policières boiteuses et insensibles, pouvant entraîner une divulgation inappropriée, causer une grande détresse et, dans certains cas, conduire à la perte d'emploi et de logement, à l'ostracisme social, voire à la déportation de certains migrants vivant avec le VIH (ou, dans certains cas, à la perte d'accès à des soins médicaux adéquats);
- un accès limité à la justice, y compris en raison d'un conseiller juridique inadéquatement informé; et
- des peines et pénalités qui sont souvent hors de proportion avec tout préjudice potentiel ou avéré – par exemple, de longues peines d'incarcération et la désignation obligatoire comme délinquant sexuel, possiblement à vie.

### ***La criminalisation du VIH contredit des objectifs de santé publique.***

La peur d'être poursuivies dissuade des personnes de se faire dépister et de connaître leur statut VIH, en particulier dans les communautés où la vulnérabilité à contracter le VIH est très élevée, car plusieurs lois ne s'appliquent que si la personne vivant avec le VIH est au courant de son infection. La criminalisation du VIH peut également être un facteur de dissuasion de l'accès aux soins et traitements pour le VIH, et entraver le counselling et la relation entre des personnes vivant avec le VIH et les professionnels de la santé, puisque le dossier médical peut être déposé en preuve lors d'un procès.

### ***La criminalisation du VIH contredit des connaissances scientifiques sur le VIH.***

La science entourant le traitement du VIH a évolué de manière radicale – et le droit doit faire de même. Le VIH se transmet difficilement par les relations sexuelles; et un condom qui n'est pas brisé et qui est utilisé correctement offre une efficacité de 100 % contre la transmission du VIH. Les personnes vivant avec le VIH dont la charge virale est faible – souvent en raison d'une médication efficace – ont un risque négligeable de transmettre le VIH.<sup>1</sup> De plus, il existe aujourd'hui un consensus mondial affirmant que « Indétectable = Intransmissible », signifiant que le risque de transmission est effectivement nul lorsqu'une personne qui vit avec le VIH a une charge virale indétectable.<sup>2</sup>

Les données scientifiques sur le risque de VIH, y compris la preuve de l'efficacité du traitement du VIH, constituent une raison convaincante de limiter la portée du droit criminel. Mais ce n'est pas la seule raison. Certaines personnes vivant avec le VIH pourraient ne pas être capables d'insister auprès de leurs partenaires pour utiliser un condom, ou ne pas être en position d'arriver à un niveau de charge virale indétectable en raison de facteurs qui limitent l'accès au traitement (p. ex., systèmes de santé inadéquats, pauvreté, racisme, déni, stigmatisation, discrimination – et criminalisation de divers types, qui empêchent des gens de prendre contact en toute confiance avec des services de santé). Au-delà des raisons scientifiques de poser des limites à la criminalisation du VIH lorsqu'une personne a une charge virale faible, nous devons également garder à l'esprit que l'utilisation du droit criminel par l'État devrait être une mesure de dernier recours. En règle générale, les poursuites et condamnations au criminel devraient être réservées aux cas où il y a eu un préjudice réel ou un risque important de préjudice – en plus d'une intention de porter préjudice. De plus, toute pénalité devrait avoir un lien de proportionnalité au préjudice avéré.<sup>3</sup>

***La criminalisation du VIH ne favorise pas l'autonomie sexuelle des femmes et ne les protège pas contre la violence sexospécifique.***

Trop souvent, les femmes n'ont pas la pleine autonomie de décider du moment où elles ont des relations sexuelles et avec qui, du type d'activité sexuelle et de l'utilisation de moyens de protection comme le condom. Les raisons de ce manque d'autonomie sont diverses et peuvent inclure la pression des normes culturelles, une situation de dépendance ou d'insécurité économique, un manque de confiance en soi et de compétences de négociation, et la confrontation à la violence et à la coercition.

Or la criminalisation de la non-divulgence du VIH n'influencera aucun de ces facteurs et ne rendra pas les femmes plus autonomes. Au contraire, la menace de poursuites pour des allégations de non-divulgence est utilisée à certaines occasions par des partenaires malveillants comme instrument d'abus à l'endroit de femmes vivant avec le VIH. La menace de poursuites peut également dissuader certaines femmes vivant avec le VIH de quitter une relation violente ou de signaler une agression sexuelle à la police, de crainte que leur statut VIH soit utilisé contre elles, ce qui les éloigne d'autant plus de l'autonomie, de la justice, de la dignité et de la sécurité. Le droit criminel, y compris les lois sur l'agression sexuelle, devrait être une protection contre les rapports sexuels forcés – même si trop souvent, dans la pratique, ce n'est pas le cas. Mais l'application excessivement large des lois sur l'agression sexuelle ou d'autres lois, pour criminaliser la non-divulgence du VIH dans le contexte de relations sexuelles autrement consensuelles, est un mésusage du droit qui porte préjudice aux personnes vivant avec le VIH (y compris aux femmes) et qui amenuise l'intégrité de la loi sur l'agression sexuelle.

## ***Si la criminalisation n'est pas la réponse, que devrait-on faire pour la prévention de la transmission du VIH?***

Au lieu de s'en remettre à des poursuites criminelles, une meilleure approche à la prévention du VIH consiste à créer un environnement qui permet aux individus de demander un dépistage, du soutien et des traitements en temps opportun et de divulguer leur statut VIH en toute sécurité.<sup>4</sup> Plutôt que d'être menacées de poursuites criminelles, les personnes vivant avec le VIH devraient être soutenues dès le moment de leur diagnostic,<sup>5</sup> et chaque individu devrait être habilité à prendre soin de sa santé sexuelle.

La prévention efficace du VIH nécessite de répondre aux multiples facteurs complexes qui accroissent la vulnérabilité au VIH, y compris la violence sexospécifique répandue. Elle exige un accès à des programmes de prévention et de traitement qui tiennent compte des intersections de la race, du genre, de la sexualité, de l'expérience de colonisation et d'autres déterminants sociaux de la santé. Elle requiert également que l'on mette fin à la stigmatisation associée au VIH, l'un des plus importants obstacles à la divulgation ainsi qu'au recours au dépistage et au traitement. L'utilisation excessivement large du droit criminel dans le contexte de la non-divulgation du VIH renforce la stigmatisation associée au VIH et y contribue de nombreuses façons.

Le droit criminel ne devrait être qu'une mesure de dernier recours pour répondre à de très rares cas de transmission intentionnelle lorsque d'autres interventions, notamment en vertu des lois sur la santé publique (qui incluent des protections adéquates de la vie privée et d'autres droits), se sont avérées insuffisantes pour protéger des individus contre des préjudices.

## ***Quelle est la fréquence du recours à des accusations criminelles, au Canada?***

En date d'octobre 2017, selon les données colligées par le Réseau juridique canadien VIH/sida, le Canada est au troisième rang mondial pour le nombre absolu de poursuites en justice signalées pour des allégations de non-divulgation du VIH (plus de 200 poursuites distinctes documentées à ce jour); son taux de poursuites est l'un des plus élevés au monde.

Dans l'interprétation et l'application actuelles du droit criminel au Canada, le VIH est traité différemment des autres maladies transmissibles, dans le contexte des poursuites criminelles. Quelques cas de poursuites ont été signalés pour des allégations de non-divulgation d'autres maladies (p. ex., herpès, hépatite C) à des partenaires sexuels, mais la quasi-totalité des poursuites concerne la non-divulgation du VIH.<sup>6</sup>

## ***Quel est l'état actuel du droit canadien? Quand doit-on divulguer son VIH?***

Depuis un jugement clé de la Cour suprême du Canada en 2012, les personnes vivant avec le VIH *peuvent* être poursuivies pour *agression sexuelle grave* si elles ne divulguent pas leur séropositivité avant d'avoir des relations sexuelles comportant ce que les cours considèrent comme étant une « possibilité réaliste de transmission du VIH ». (La poursuite doit également démontrer que le partenaire sexuel n'aurait pas consenti à la relation sexuelle s'il avait été au courant du statut VIH de la personne accusée.)

Dans l'état actuel du droit, il est clair qu'il n'y a pas d'obligation de divulgation du VIH avant d'avoir des relations vaginales ou anales lorsqu'un condom est utilisé et que la personne séropositive a une charge virale « faible » (moins de 1 500 copies/ml).

On ne sait pas aussi clairement s'il y a obligation de divulgation dans d'autres circonstances. Cela dépendra en grande partie de la manière dont les cours évalueront, dans les circonstances en l'espèce, les preuves reçues quant à la présence d'une « possibilité réaliste » de transmission.

- Le sexe *oral* ne pose pas de risque important de transmission du VIH, mais les cours canadiennes n'ont pas encore tranché de manière définitive, à savoir s'il existe une obligation de divulguer avant des relations orales.
- À l'heure actuelle, l'utilisation d'un *condom* pourrait ne pas être considérée comme suffisante, et un risque de poursuites pour non-divulgation pourrait subsister – même si un condom qui n'est pas brisé et qui est utilisé correctement offre une efficacité de 100 % contre la transmission du virus.
- Par ailleurs, on ne sait pas clairement si le fait d'avoir une charge virale « indétectable » est suffisant – bien que la science ait confirmé que le risque de transmission à un partenaire sexuel est nul, dans ces circonstances, même en l'absence d'un condom. Certaines cours inférieures ont acquitté des personnes vivant avec le VIH au motif que leur charge virale indétectable signifiait qu'il n'y avait pas de « possibilité réaliste » de transmission à leurs partenaires sexuels, mais le droit continue d'évoluer à cet égard.

Outre les relations sexuelles, des personnes ont été accusées pour des crachats ou des morsures, dans certains cas, même si le risque de transmission par la salive est effectivement nul. Cela démontre à quel point la mésinformation et la stigmatisation associées au VIH sont omniprésentes, y compris dans le système de justice pénale.

***Compte tenu de tous les préjudices de la criminalisation du VIH, pourquoi la CCRCV ne s'oppose-t-elle pas catégoriquement au recours au droit criminel dans le contexte de la non-divulgation du VIH?***

Cet enjeu est complexe et fait l'objet d'une variété d'opinions parmi les personnes vivant avec le VIH et les organismes en VIH. La Déclaration de consensus communautaire développée par la Coalition et endossée par un vaste éventail d'organismes tient compte du consensus international selon lequel, dans des circonstances limitées et très rares, des poursuites pourraient être légitimes. Plus précisément, la Coalition convient que, dans des cas de transmission avérée et intentionnelle, des accusations criminelles peuvent être justifiées.

La Coalition reconnaît de manière pragmatique que le droit criminel canadien (en particulier l'infraction grave d'agression sexuelle) est interprété et appliqué très largement par les procureurs et les cours, à l'heure actuelle. La Coalition a pour objectif de limiter la criminalisation du VIH à des circonstances nettement plus restreintes et plus appropriées.

Cela nécessitera probablement de suivre diverses avenues, notamment des interprétations plus restrictives (et éclairées par une expertise scientifique) des tribunaux quant aux critères juridiques existants, des lignes directrices faisant en sorte que la police et les procureurs déposent et poursuivent des accusations dans des circonstances plus limitées, et des réformes à au moins certains éléments du *Code criminel*.

Pour ces raisons, la Déclaration de consensus communautaire identifie explicitement les situations qui ne devraient pas être criminalisées et énonce des principes fondamentaux qui devraient être appliqués afin de limiter la portée du droit criminel à des circonstances très strictes.

### **Qui a participé au processus consultatif visant à développer la Déclaration de consensus communautaire?**

Comme nous l'avons mentionné, la Coalition a développé la Déclaration de consensus communautaire en six mois, notamment par une consultation de trois mois à travers le pays. Au total, 228 personnes ont répondu au questionnaire en ligne (193 en anglais, 35 en français). Approximativement 160 individus ont participé aux consultations en personne, tenues à Halifax (N.-É.), Montréal (QC), Drummondville (QC), Sherbrooke (QC), Québec (QC), Toronto (ON), London (ON), Winnipeg (MB), Regina (SK) et Edmonton (AB).

Les participants aux consultations (en personne et en ligne) étaient invités à partager leurs informations démographiques sur une base volontaire; la plupart d'entre eux ont fourni au moins certaines informations. Les caractéristiques démographiques des participants ayant fourni ces informations sont les suivantes :

- 61 % s'identifiaient comme des hommes; 29 %, des femmes; 3 %, des personnes trans; et 7 %, d'une autre identité de genre;
- 15 % avaient moins de 30 ans; 24 % étaient dans la trentaine; 23 %, dans la quarantaine; 22 %, dans la cinquantaine; et 16 % avaient plus de 60 ans;
- 39 % s'identifiaient comme des personnes vivant avec le VIH; de celles-ci, 3 % ont indiqué avoir été poursuivies au criminel pour non-divulgence alléguée de leur séropositivité;
- 59 % travaillent ou font du bénévolat pour un organisme en VIH ou un organisme dont une part considérable du travail concerne le VIH;
- 47 % s'identifiaient comme gais; 27 % comme hétérosexuels; 9 % comme bisexuels; 9 % comme *queer*; 1 % comme lesbiennes; 2 % comme bispirituels; et 4 % ont décrit leur sexualité par un autre terme;
- 42 % s'identifiaient comme Blancs; 9 % comme Noirs; 4 % comme Autochtones; 3 % comme Latino-américains; et 3 % comme Sud-Asiatiques, Asiatiques du Sud-Est, Asiatiques occidentaux, Coréens, Chinois ou Japonais;
- 11 % s'identifiaient comme ayant une expérience actuelle ou antérieure de travail du sexe;
- 26 % s'identifiaient comme ayant une expérience actuelle ou antérieure de consommation de drogues illégales;
- 4 % s'identifiaient comme ayant une expérience actuelle ou antérieure d'incarcération; et

- 21 % s'identifiaient comme ayant une expérience actuelle ou antérieure de handicap.

### ***Comment puis-je soutenir le travail de la CCRCV ou y contribuer?***

Les organismes sont encouragés à signer la Déclaration de consensus communautaire de la CCRCV pour démontrer l'appui élargi à l'objectif de cesser la criminalisation injuste du VIH, notamment par les actions demandées dans la Déclaration. (Seuls les organismes peuvent appuyer la Déclaration, et non les individus.)

De plus, nous vous invitons ainsi que votre organisme à militer ardemment, notamment au palier local, contre la criminalisation injuste du VIH. La Déclaration de consensus communautaire, la présente *Foire aux questions* et les ressources disponibles en ligne (voir ci-dessous) pourraient vous être utiles.

Les individus et les organismes peuvent se joindre aux « Amis de la CCRCV » pour recevoir des mises à jour périodiques sur notre travail en cours, offrir des rétroactions à la Coalition et participer à des initiatives de plaidoyer. Pour demeurer au courant de nos efforts afin de réformer la criminalisation injuste du VIH au Canada, écrivez-nous à [ccrhc.info@gmail.com](mailto:ccrhc.info@gmail.com). (Si vous souhaitez participer de manière plus engagée, il y aura des occasions de vous joindre au Comité directeur de la Coalition. Communiquez avec nous pour plus d'information.)

### ***Où puis-je trouver plus d'information sur la criminalisation du VIH?***

Consultez ces sources pertinentes en ligne :

Réseau juridique canadien VIH/sida  
[www.aidslaw.ca/criminalisation](http://www.aidslaw.ca/criminalisation)

Groupe de travail ontarien sur le droit criminel et l'exposition au VIH  
[www.clhe.ca](http://www.clhe.ca)

HIV JUSTICE WORLDWIDE  
[www.hivjusticeworldwide.org](http://www.hivjusticeworldwide.org)

---

<sup>1</sup> M. Loutfy et coll., « [Énoncé de consensus canadien sur le VIH et sa transmission dans le contexte du droit criminel](#) », *Journal canadien des maladies infectieuses et de la microbiologie médicale* 25, 3 (2014): pp. 135–140; HALCO, « [Canada's HIV scientists express deep concern about overly broad criminalization](#) », 7 avril 2017.

<sup>2</sup> [Déclaration de consensus – Indétectable = Intransmissible : Risque de transmission sexuelle du VIH d'une personne séropositive avec une charge virale indétectable](#) (liste des signataires en date du 15 octobre 2017).

<sup>3</sup> [Consensus Statement on HIV "Treatment as Prevention" in Criminal Law Reform](#), 13 juillet 2017.

<sup>4</sup> ONUSIDA/PNUD, [Policy Brief: Criminalization of HIV Transmission](#), août 2008; Fondations Open Society, [Dix raisons de s'opposer à la criminalisation de l'exposition au VIH ou de sa transmission](#), feuillet d'information, 1<sup>er</sup> décembre 2008; IPPF, GNP+ et ICW, [VIH : Verdict sur un virus](#), 2008. Voir également IPPF, [HIV: Verdict on a Virus](#) (film documentaire), 2011; Commission mondiale sur le VIH et le droit, [Risques, droit & santé](#), 2012; ONUSIDA, [Guidance Note: Ending overly broad criminalization of HIV non-disclosure, exposure and transmission: critical scientific, medical and legal considerations](#), 2013.

<sup>5</sup> ONUSIDA et Global Network of People Living with HIV, [Santé positive, dignité et prévention : Un cadre d'action](#), janvier 2011.

<sup>6</sup> Pour un aperçu plus détaillé des cas de criminalisation du VIH entre 1989 et décembre 2016, voir C. Hastings, C. Kazatchkine et E. Mikhalovskiy, [La criminalisation du VIH au Canada : tendances clés et particularités](#), Réseau juridique canadien VIH/sida, 2017.